

# **MEMENTO DE LA REGLEMENTATION PRINCIPALE EN MATIERE D'ACCUEIL COLECTIF DE MINEURS**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
1- 1 Se déclarer .....	3
1.1.1 : La déclaration préalable des locaux.....	3
1.1.2 : La déclaration préalable de l'accueil .....	3
▪ Déclaration des accueils avec hébergement.....	3
▪ Déclaration des accueils sans hébergement.....	5
▪ Déclaration des accueils de scoutisme.....	5
▪ Cas particulier des accueils d'enfants de moins de 6 ans.....	6
▪ L'assurance en responsabilité civile .....	6
1-2 -Titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction .....	7
1.2.1 : Les accueils avec hébergement .....	7
1.2.2 : Les accueils sans hébergement .....	9
1.2.3 : Les accueils de scoutisme.....	10
1-3 Organisation sanitaire de l'accueil .....	11
1.3.1 : Le personnel éducatif et de service.....	11
1.3.2 : Le suivi sanitaire.....	11
1.3.3 : La fiche sanitaire de liaison .....	12
1.3.4 : Le registre de soins.....	12
1.3.5 : Les addictions .....	12
▪ Interdiction de fumer.....	12
▪ Alcool .....	12
1-4 Relations avec les pouvoirs publics.....	13
1.4.1 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.....	13
▪ Inspection et contrôle .....	13
▪ Les infractions pénales spécifiques .....	13
1.4.2 : Commune et gendarmerie.....	15
<b>Annexe 1 : Références des textes</b> .....	<b>16</b>

## 1- 1 Se déclarer

### 1.1.1 : La déclaration préalable des locaux

Principe : tout hébergement collectif de mineurs relevant des articles L.227-4 et R.227-1 du code de l'action sociale et des familles doit s'effectuer dans des locaux classés comme établissements recevant du public (ERP) de type R (accessoirement de type O), ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité.

L'exploitant de ces locaux (personne physique ou personne morale) doit préalablement à tout accueil en effectuer la déclaration sur imprimé Cerfa n°12764\*01 au moins 2 mois avant le premier accueil auprès des directions départementales en charge de la jeunesse et des sports.

L'avis de la commission de sécurité doit être à disposition dans les locaux d'accueil en cas de contrôle. Le nombre de personnes maximum autorisé par la commission de sécurité doit être en cohérence avec le nombre d'enfants déclaré par le biais du logiciel GAM et avec le nombre d'enfants effectivement présents.

*Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles*

### 1.1.2 : La déclaration préalable de l'accueil

NE SONT PAS SOUMIS A DECLARATION :

- Les déplacements pour participer aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs comités et clubs affiliés.
- Les stages de formation (BAFA, diplômes d'encadrement sportif, ...).
- Les regroupements exceptionnels de masse, religieux ou culturels.
- Les regroupements d'instances d'accès à la citoyenneté.
- Les animations des villages de vacances, campings, hôtels, clubs de plage ...
- Les accueils organisés par les établissements médico-sociaux et par les services de prévention, spécialisée au bénéfice de leurs seuls usagers, dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels de ces services.
- Les garderies sans organisation d'activités d'animation éducative d'une durée minimale de 2 heures par journée

La déclaration des accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ainsi que les fiches complémentaires s'effectue via une télé procédure :

<http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam>

N° d'organisateur—identifiant—code d'accès

**Attention : Le récépissé qui sera délivré est un simple accusé de réception, il ne s'agit pas d'un agrément ou d'une habilitation.**

#### ▪ Déclaration des accueils avec hébergement

##### Définitions

- *le séjour de vacances* (précédemment dénommé « centre de vacances » ou « centre de vacances ») accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée minimale de 4 nuits ;
- *le séjour court* accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée comprise entre 1 et 3 nuits ;
- *le séjour spécifique* accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes) ;
- *le séjour de vacances dans une famille* (précédemment appelé « placement de vacances ») accueille de 2 à 6 mineurs pour une durée minimale de 4 nuits.

Tableau récapitulatif

Type d'accueil	Imprimé de déclaration d'un accueil avec hébergement à adresser à la DDSCS(PP)	Observations	Fiche complémentaire à adresser à la DDSCS(PP)
<b>Séjour court (7 mineurs pour 1 à 3 nuits)</b>	2 mois au moins avant la date du début du séjour ou de la 1 <sup>ère</sup> période d'accueil si déclaration annuelle	Chaque séjour distinct doit être déclaré	Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour court au plus tard 8 jours avant le début du séjour
<b>Séjour de vacances (7mineurs, + de 3 nuits)</b>		Idem	Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour de vacances au plus tard 8 jours avant le début du séjour
<b>Séjour spécifique : Sportif<sup>1</sup>, linguistique, artistique et culturel, rencontres européennes de jeunes (7 mineurs, 1 nuit et +)</b>		Possibilité d'une déclaration globale pour l'année scolaire	Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour spécifique : - Séjours de 1 à 3 nuits : une fiche par trimestre au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre - Séjours de 4 nuits et plus : une fiche par séjour au plus tard 1 mois avant
<b>Séjour dans une famille (2 à 6 mineurs, + de 3 nuits)</b>		Possibilité d'une déclaration globale pour l'année scolaire	Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour dans une famille au plus tard 1 mois avant chaque période d'accueil
<b>Activité accessoire</b>		Le séjour étant intégré dans le fonctionnement de l'accueil, il n'y a pas de nouvelle déclaration à effectuer. Il faut seulement ajouter une activité accessoire dans la déclaration annuelle existante.	Fiche complémentaire au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du séjour

<sup>1</sup> sauf les déplacements occasionnés par les compétitions organisées par les fédérations sportives agréées.

## ▪ **Déclaration des accueils sans hébergement**

### Définitions

- *l'accueil de loisirs* (précédemment dénommé « centre de loisirs » ou « centre aéré ») est organisé pour 7 à 300 mineurs et fonctionne pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;
- *l'accueil de jeunes* est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Pour les accueils de loisirs, ainsi que pour les accueils de jeunes ayant fait l'objet d'une convention avec la DDCS ou DDCSPP, il faut établir :

- Une déclaration d'accueil sans hébergement pour l'année scolaire, mentionnant toutes les périodes d'ouverture prévues et l'effectif maximum de mineurs pouvant être accueilli à la journée, toutes périodes confondues.
- La déclaration est à effectuer au moins 2 mois avant le début de la première période d'accueil.
- Une fiche complémentaire à la déclaration d'un accueil sans hébergement par période, au plus tard 8 jours avant le début de chaque période.

## ▪ **Déclaration des accueils de scoutisme**

### Définitions

Accueillant au minimum 7 mineurs, ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse : Eclaireuses et Eclaireurs de France , Eclaireuses et Eclaireurs Israélites de France , Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France, Scouts et Guides de France , Scouts Musulmans de France, Éclaireurs Neutres de France, la Fédération des Éclaireuses et Éclaireurs, les Guides et Scouts d'Europe et les Scouts Unitaires de France

L'imprimé de déclaration d'un accueil de scoutisme est à adresser à la DDCS ou DDCSPP pour l'ensemble des activités avec et sans hébergement de l'année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le premier accueil.

Les fiches complémentaires à la déclaration d'un accueil de scoutisme sont les suivantes :

- Une fiche par trimestre pour les activités sans hébergement et les camps de 1 à 3 nuits : à adresser à la DDCS(PP) au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre, accompagnée d'un plan de situation des camps
- La fiche d'identification des équipes d'encadrement (verso de la fiche complémentaire) doit être renseignée lors de la première déclaration trimestrielle.
- Une fiche complémentaire pour chaque camp de plus de 4 nuits, avec mention de l'équipe encadrante adressée à la DDCSPP au plus tard 1 mois avant le début du camp, accompagné d'un plan de situation.

▪ **Cas particulier des accueils d'enfants de moins de 6 ans**

De par l'article L 2324-1 du code de la santé publique, l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif d'enfants de moins de six ans est subordonné à une autorisation préalable du préfet de département (par délégation DDCS ou DDCSPP) après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile(Conseil Général).

Outre la surveillance exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et du préfet de département (article L 227-9 du code l'action sociale et des familles), les accueils de mineurs de moins de six ans sont également soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (article L 2324-2 du code de la santé publique).

L'avis du médecin doit être à disposition dans les locaux d'accueil en cas de contrôle.

▪ **L'assurance en responsabilité civile**

Les organisateurs de l'accueil, comme l'exploitant des locaux où cet accueil se déroule, sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent. Les assurés sont tiers entre eux. Les organisateurs sont également tenus d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance.

*Article L.227-5 du CASF*

*Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles.*


*Articles R.227-1 et R.227-2 du CASF*

## 1-2 -Titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction

### 1.2.1 : Les accueils avec hébergement

Types de déclaration de séjours avec hébergement	Conditions d'encadrement
<p>▪ <b>Séjour court :</b> 7 mineurs et plus 1 à 3 nuits (autre que séjour sportif et activité accessoire d'un accueil de loisirs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ encadrement assuré par au moins 2 personnes</li> <li>▪ pas de qualification exigée</li> <li>▪ une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement</li> </ul>
<p>▪ <b>Séjour de vacances :</b> 7 mineurs et plus à partir de 4 nuits consécutives</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Direction :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une personne répondant aux conditions de titre ou de diplôme fixées par l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, Brevet d'aptitude aux fonctions de direction( BAFD) ou par l'arrêté du 9 février 2007 (ci-après), ou en situation de stage pratique</li> <li>▪ à partir de 100 mineurs, un adjoint, ayant la qualification pour diriger, par tranche supplémentaire de 50 mineurs</li> </ul> </li> <li>- <b>Animateurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ personnes répondant aux conditions de l'article R.227-14 du code de l'action sociale et des familles, Brevet d'aptitude aux fonction d'animation (BAFA) ou par l'arrêté du 9 Février 2007, ou en situation de stage pratique                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 pour 8 mineurs de moins de 6 ans</li> <li>▪ 1 pour 12 mineurs de 6 ans ou plus</li> </ul> </li> <li>▪ L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes</li> <li>▪ Quotas d'animateurs qualifiés :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- La moitié au moins de l'effectif doit être titulaire d'un diplôme ou d'un statut de la fonction publique permettant d'exercer des fonctions d'animation</li> <li>- Le nombre de personnes non qualifiées ne peut excéder 20 % du nombre d'animateurs requis réglementairement. Ce nombre peut être d'une personne lorsque l'effectif total d'encadrants est de 3 ou 4.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>S'il y a des animateurs supplémentaires au-delà du nombre réglementairement exigé, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de ratio mais doivent être déclarés dans le logiciel GAM.</p>

Types de déclaration de séjours avec hébergement		Conditions d'encadrement
<p>▪ <b>Séjour spécifique (2) :</b> 7 mineurs et plus <u>enfants d'au moins 6 ans</u> à partir d'une nuit</p>	<p><b>- Séjour sportif</b> des fédérations sportives et clubs.  La déclaration comme « séjour sportif » ne peut concerner que des mineurs licenciés à une fédération sportive.</p>	<p>- Direction : une personne majeure désignée par l'organisateur</p> <p>- Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour</p> <p>- L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes</p>
	<p><b>-Séjour linguistique</b></p>	
	<p><b>- Séjour artistique et culturel</b>  des écoles de musique, de danse, de théâtre, dans la continuité de l'activité permanente</p>	
	<p><b>- Rencontres des programmes européens pour la jeunesse</b></p>	
	<p><b>- Chantiers de bénévoles pour des mineurs de 14 ans ou plus</b></p>	
<p>▪ <b>Séjours de vacances dans une famille :</b> 2 à 6 mineurs à partir de 4 nuits consécutives  (Pour les associations de placement dans des familles : 1 à 6 mineurs par famille)</p>	<p>Pas de qualification exigée</p>	
<p>▪ <b>Activité accessoire</b>  Séjour intégré dans le fonctionnement d'un accueil de loisirs déclaré</p>	<p>Conditions habituelles d'encadrement de l'accueil de loisirs, avec un minimum de 2 personnes</p>	

 L'accueil d'enfants de moins de 6 ans ne peut pas s'effectuer dans les conditions particulières du type « séjour spécifique ». Les accueils pour cette catégorie d'âge doivent être déclarés et encadrés comme « séjours courts » ou « séjours de vacances » (selon leur durée). Ils relèvent d'un régime d'autorisation préalable sur avis du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile du Département.



### 1.2.2 : Les accueils sans hébergement

Types de déclaration de séjours sans hébergement	Nombre de mineurs / Age	Conditions d'encadrement
<p><b>Accueil de loisirs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins 14 jours, consécutifs ou non au cours d'une même année</li> <li>- Au moins 2 h par journée</li> </ul>	<p><b>7 à 300 fréquentant régulièrement l'accueil</b></p> <p>Accueil possible dès 2 ans si scolarisation</p>	<p><u>Direction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une personne répondant aux conditions de titre ou de diplôme fixées par l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles et par l'arrêté du 9 février 2007( ci-après), ou en situation de stage pratique</li> <li>▪ possibilité d'une direction multi-sites dans le cadre d'un accord avec la DDCSPP portant sur des structures à très petits effectifs géographiquement proches, en fonction du contexte local</li> </ul> <p><u>Animateurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 pour 8 mineurs de moins de 6 ans</li> <li>▪ 1 pour 12 mineurs de 6 ans et plus</li> </ul> <p><u>pour l'accueil périscolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ moins de 6 ans : 1 pour 10</li> <li>▪ 6 ans et plus : 1 pour 14.</li> </ul>
<p><b>Accueil de jeunes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année</li> <li>- Au moins 2 h par journée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réservé exclusivement à des 14-17 ans pour répondre à un besoin social particulier, explicité dans le projet éducatif</li> <li>- Effectif de 7 à 40 présents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conditions d'encadrement définies dans le cadre d'une convention (4) entre l'organisateur et la DDCSPP au regard des conditions particulières d'accueil</li> <li>▪ <b>La convention pour accueil de jeunes</b> est établie entre l'organisateur et la DDCSPP, elle comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments de contexte légitimant l'organisation particulière « accueil de jeunes »</li> <li>- l'identification du public accueilli (nombre, variation de la fréquentation dans la journée, âge, caractéristiques, ..)</li> <li>- le fonctionnement de l'accueil (périodes, horaires d'ouverture, disposition prises pour assurer la sécurité physique et morale des jeunes, lieux et types d'activités, convention organisateur/parents/jeune,...).</li> <li>- le projet éducatif et pédagogique adapté au public.</li> </ul> </li> <li>▪ L'organisateur désigne un animateur qualifié et expérimenté comme référent de l'accueil</li> <li>▪ Lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié coordonne l'action des référents locaux</li> </ul>

### 1.2.3 : Les accueils de scoutisme

Type	Encadrement
<p><b>Activités de scoutisme avec et sans hébergement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 09 février : cas général</li> <li>- Arrêtés et du 21 mai 2007 et du 02 novembre 2009 : cas particulier du scoutisme</li> </ul> <p>I.-Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :</p> <p>a) Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour quatre nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;</p> <p>b) Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.</p> <p>II.-Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;</li> <li>-les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;</li> <li>-la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;</li> <li>-les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;</li> <li>-lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.</li> </ul>

## 1-3 Organisation sanitaire de l'accueil

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont fixées pour certaines d'entre elles dans **un arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.**

### 1.3.1 : Le personnel éducatif et de service

Les personnels doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'ils sont à jour de leurs obligations légales en matière de vaccination. Les personnes qui participent à la préparation et à la distribution des aliments doivent être exemptes d'infections des voies respiratoires, d'infections cutanées ou intestinales.

Elles doivent produire un certificat médical portant la mention "apte à la manipulation de denrées alimentaires".

L'organisateur d'un centre met à la disposition du directeur et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

### 1.3.2 : Le suivi sanitaire

Il est assuré par un des membres de l'équipe de l'encadrement, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire de l'A.F.P.S. ou P.S.C.1.

Certaines des fonctions de la personne en charge du suivi sanitaire sont précisées dans l'arrêté. Il s'agit de :

- s'assurer de l'existence pour chaque mineur d'une fiche sanitaire de liaison ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités physiques à risque sont pratiquées,
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,
- Attention :les médicaments apportés par les enfants doivent être administrés selon les prescriptions d'un médecin
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf cas particulier,
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux,
- tenir à jour les trousse de premiers soins.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu par le directeur du centre (voir registre d'infirmerie ci-après).

Les centres, sauf ceux organisant des loisirs itinérants, doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Les séjours de vacances doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

### 1.3.3 : La fiche sanitaire de liaison

Elle est remplie par le représentant légal et est fournie pour l'accueil de mineurs en séjours de vacances, en accueil de loisirs ou en placement dans une famille. Il est précisé notamment dans cette fiche que :

- ❑ la production d'un certificat médical pour les activités physiques dites à risque est obligatoire,
- ❑ si l'enfant suit un traitement médical, l'ordonnance médicale et les médicaments dans leur emballage d'origine doivent être marqués au nom de l'enfant avec la notice jointe.

Le seul vaccin obligatoire est le DTP polio. Par décret n°2007-11 du 17 juillet 2007 (journal officiel du 19 juillet 2007), l'obligation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents avant l'entrée en collectivité est suspendue.

Cette vaccination n'est plus que "recommandée" pour les enfants les plus exposés à la tuberculose. Son indication relève d'une évaluation médicale et ne peut interférer dans la décision d'inscription en collectivité d'enfants.

Tous les dossiers médicaux (enfants, cadres et personnels de service) doivent se trouver au lieu d'accueil.

*Voir en annexe, un exemple de fiche sanitaire.*

### 1.3.4 : Le registre de soins

Il est obligatoire.

Tous les soins, quels qu'ils soient, doivent y être consignés.

Les produits pharmaceutiques seront renouvelés à l'ouverture du centre et conservés dans une armoire fermant à clé.

*Voir en annexe, un exemple de composition de pharmacie.*

### 1.3.5 : Les addictions

#### ▪ **Interdiction de fumer**

L'article L3511-7 du code de la santé publique interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 précise que : l'interdiction de fumer s'applique dans les espaces non couverts destinés à l'accueil ou à l'hébergement des mineurs, il ne peut y avoir dans les établissements utilisés pour l'accueil de mineurs des emplacements aménagés pour les fumeurs.

#### ▪ **Alcool**

La loi interdit de vendre de l'alcool aux mineurs, sa consommation dans le cadre d'un accueil de mineurs est donc prohibée.

## 1-4 Relations avec les pouvoirs publics

### 1.4.1 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

**C'est le lieu où doivent parvenir vos déclarations d'avant séjour et durant le séjour** pour signaler par écrit, tout départ ou renvoi de mineur et modification de l'équipe d'encadrement en plus des accidents ou incidents graves déjà cités.

Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil (DDCS ou DDCSPP) de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

#### ▪ Inspection et contrôle

Les agents compétents de ce service de l'Etat sont habilités à faire le contrôle des accueils collectif de mineurs.

Outre la vérification des pièces, il est procédé à **une évaluation de la qualité éducative de l'accueil** qui porte notamment sur la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs :

- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- l'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

#### ▪ Les infractions pénales spécifiques

Le code de l'action sociale et des familles prévoit, à l'article L.227-8, les infractions suivantes :

- absence de déclaration ou modification de la déclaration non signalée ;
- défaut d'assurance ;
- exercice de fonctions à quelque titre que ce soit malgré les incapacités prévues ;
- opposition à contrôle ;
- non-exécution des décisions préfectorales.

**En cas de sortie de l'ensemble de l'encadrement avec les enfants ou jeunes, vous devez afficher**

- Une information sur le lieu précis de destination,
- Un numéro de téléphone permettant de joindre le directeur du séjour (téléphone mobile, téléphone du lieu de destination).

**Emporter avec vous :**

- Les documents relatifs aux informations médicales sur les mineurs,
- Les diplômes et livrets de formation de l'encadrement (ou impression écran pour les télé inscriptions)

En cas d'absence temporaire du directeur sur le lieu d'implantation du séjour, il doit désigner une personne pouvant présenter l'ensemble des documents et informations exigibles lors d'une inspection ou d'un contrôle. Vous devez donc vous rendre disponible ou permettre à un adjoint ou un animateur de présenter l'organisation et le fonctionnement du centre.

**Documents à présenter lors d'une inspection ou d'un contrôle :**

- Photocopie du récépissé de la déclaration de l'accueil.
- Fiche complémentaire à la déclaration de l'accueil portant le numéro d'enregistrement du séjour
- Photocopie du rapport de la commission de sécurité.
- Registre de sécurité de l'établissement
- Photocopie de la Police d'assurance en cours de validité répondant aux obligations fixées par l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Pour les accueils de – de 6 ans, l'avis du médecin de la PMI référent
- Diplômes des directeurs et des animateurs, revêtus de la mention d'autorisation d'exercer pour les directeurs. Certificat de session de formation générale validé pour les stagiaires BAFA. Certificats des sessions de formation et stages pratiques déjà effectués pour les directeurs en cours de formation. (originaux ou photocopies).
- Livret des animateurs stagiaires (ou impression écran pour les télé inscriptions)
- Certificats médicaux du personnel de cuisine et attestations de vaccination
- Carnet ou attestation de vaccination pour l'ensemble des personnels
- Registre de présence des enfants et du personnel, portant mention des dates d'arrivée et de départ de chacun, ainsi que le motif du départ et la destination en cas de départ anticipé d'un mineur
- Registre de soins
- Les documents relatifs aux vaccinations, aux antécédents médicaux, aux pathologies en cours (par exemple sous forme de fiche sanitaire)
- Certificats d'aptitude médicale annuel du personnel appelé à manipuler des denrées alimentaires
- Affichage des numéros d'urgence
- Menus (également affichés) et registre d'économat
- La dernière fiche d'inspection délivrée par les services vétérinaires
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique élaboré par le directeur avec l'équipe d'animation
- Attestation de passage du test pour la pratique des activités nautiques voile, surf, ski nautique, canyoning, canoë et disciplines associées (art.3 arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'art. R.227-13 du CASF)


**Attention !**

Il est de la responsabilité du directeur d'obtenir ces documents (ou des copies ) de l'œuvre organisatrice, avant l'ouverture du centre.

#### 1.4.2 : Commune et gendarmerie.

Dès le premier jour de l'installation du centre, le responsable signalera sa présence au maire de la commune et à la brigade de Gendarmerie la plus proche.

**Tout incident** ou accident grave doit être signalé à ces autorités locales, ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale (et de protection des populations).

 Il est vivement recommandé de prendre contact, dès l'arrivée, avec les autorités locales (notamment mairie et gendarmerie), afin de faire connaître sa présence et de s'informer des dangers éventuels du secteur géographique dans lequel le séjour va se dérouler. Cette visite permet également de prendre connaissance des règlements municipaux éventuels opposables aux séjours de vacances.

## **Annexe : Références des textes**

Source : <http://www.jeunes.gouv.fr/ministere-1001/actions/vacances-et-temps-de-loisirs-1108/accueil-collectif-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des>

**Législation et réglementation de la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental pendant le temps hors scolaire (accueils collectifs à caractère éducatif) : code de l'action sociale et des familles, code de la santé publique, décrets, arrêtés, instructions et circulaires.**

Législation et réglementation de la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental pendant le temps hors scolaire (accueils collectifs à caractère éducatif).

### **Code de l'action sociale et des familles**

Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- partie législative : [articles L227-1 à L227-12](#)
- partie réglementaire : [articles R227-1 à R227-30](#)

Contrôles (incapacités d'exercer) :

- partie législative : [article L133-6](#)

### **Code de la santé publique**

Etablissement d'accueil des enfants de moins de six ans :

- partie législative : [articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4](#)
- partie réglementaire : [articles R2324-10 à R2324-15](#)

### **Décrets**

[Décret 2002-509 du 8 avril 2002](#) (contrôles)

[Décret 2006-665 du 7 juin 2006](#) (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29)

[Décret 2006-672 du 8 juin 2006](#) (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)

### **Arrêtés**

[Arrêté du 10 décembre 2002](#) (projet éducatif)

[Arrêté du 20 février 2003](#) (suivi sanitaire)

[Arrêté du 1er août 2006](#) (séjours spécifiques)

[Arrêté du 22 septembre 2006](#) (déclaration des accueils de mineurs)

[Arrêté du 25 septembre 2006](#) (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)



[Arrêté du 09 février 2007](#) (diplômes animation-direction)

[Arrêté du 13 février 2007](#) (seuils définis R227-14-17-18 CASF)

[Arrêté du 20 mars 2007](#) (encadrement par la Fonction publique territoriale)

[Arrêté du 21 mai 2007](#) (encadrement des activités de scoutisme)

[Arrêté du 25 avril 2012](#) (encadrement, organisation de certaines activités physiques), applicable au 30 juin 2012

### **Instructions-Circulaires**

[Instruction 03-075 JS du 17 avril 2003](#) (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)

[Instruction 03-115 JS du 8 juillet 2003](#) (organisation de la pratique de certaines activités physiques)

[Circulaire 03-135 du 8 septembre 2003](#) (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé)

[Instruction 05-143 JS du 30 mai 2005](#) (organisation de la pratique de certaines activités physiques)

[Instruction 05-232 JS du 5 décembre 2005](#) (pratique du Laser Game)

[Instruction 06-139 JS du 08 août 2006](#) (composition formation spécialisée en : matière d'interdiction d'exercer)

[Instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006](#) : (fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre mesures de police administrative)

[Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006](#) : (aménagement du régime de protection des mineurs)

[Circulaire 189 - 4 juin 2010](#) (régime de protection des mineurs)

[Circulaire 236 du 20 juin 2011](#) (contrôle évaluation)

[Annexe de la circulaire 236 du 20 juin 2011](#) (éléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle)

[Circulaire 400 du 24 octobre 2011](#) (cadre réglementaire des activités physiques pour les ACM)

Dernière mise à jour le : 15/05/2012

## **Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles**

Il abroge et remplace l'arrêté du 20 juin 2003, modifié, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

### ● Observation préliminaire

**Ne sont pas concernées par cet article** les activités physiques :

- ayant pour finalité le jeu ou le déplacement
- ne présentant pas de risque spécifique

Elles doivent alors :

- ne pas avoir d'objectif d'acquisition technique
- être non intensives et non exclusives d'autres activités
- être accessibles à tous les membres du groupe.

**Relèvent de cet article, les activités physiques :**

- se déroulant conformément aux règles fixées par les fédérations sportives
- présentant des risques particuliers
- mentionnées dans l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13.

● Conditions pour participer à l'encadrement en accueil collectif de mineurs des activités physiques relevant de l'article R.227-13

➤ Etre majeur

➤ Justifier de l'une des qualifications ou de l'un des statuts suivants :

1. Etre titulaire d'un diplôme professionnel permettant d'exercer contre rémunération une activité d'éducateur sportif dans les conditions fixées par le code du sport (ces personnes doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif)
2. Pour ceux qui sont en formation pour obtenir l'un des diplômes professionnels permettant d'exercer une activité d'éducateur sportif, détenir :
  - une attestation de stagiaire délivrée par le représentant du préfet sur le fondement des articles R.212-85 et R.212- 87 du code du sport ;
  - avoir satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique (article R.212-4 du code du sport) ;
  - être placé sous l'autorité d'un tuteur
3. Etre titulaire d'un statut de fonctionnaire permettant d'encadrer des activités physiques ou sportives en se trouvant en situation d'exercice de ses missions
4. Etre membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil de loisirs, du séjour de vacances ou de l'accueil de scoutisme ; détenir une qualification permettant d'exercer des fonctions d'animation dans ces accueils ; être titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée par le ministre des sports

Peuvent également participer à l'encadrement de ces activités physiques en accueil de loisirs, séjour de vacances et accueil de scoutisme, des bénévoles d'associations sportives agréées titulaires d'une qualification fédérale dans leur discipline.

L'intervention de ces bénévoles ne peut donc faire l'objet d'une contrepartie financière, hormis le strict remboursement des frais engagés et justifiés. Toute prestation de service facturée pour encadrer une activité physique ou sportive oblige à ce que l'intervenant soit un éducateur sportif détenteur d'une carte professionnelle.